



Commune
Hérémence

**Extrait du Règlement
de l'aide à l'habitat
et au logement**

Version 1995.2



III. Aide au logement

Article 5 :

Bénéficiaire

Sur requête écrite, toute personne physique domiciliée sur Commune d'Hérémence, souhaitant construire, rénover ou accéder à la propriété du logement principal pour ses propres besoins et ceux de sa famille, peut être mise au bénéfice de l'aide prévue par ce règlement.

Le requérant doit démontrer qu'il possède une part de 10 % de fonds propres pour la construction et l'acquisition d'un logement ou d'une maison familiale. Par ailleurs, il doit produire l'accord de financement du créancier hypothécaire.

La requête doit être formulée au plus tard dans les 3 mois dès l'octroi de l'autorisation de construire, cas échéant dès l'inscription du logement au Registre Foncier.

Article 6 :

Mesures

Pour atteindre les objectifs fixés, la Commune peut accorder des avances remboursables.

Les constructions ou rénovations dont le coût est inférieur à Fr. 100'000.00 (coût de revient) ne peuvent bénéficier d'aucune aide.

Les mesures prises par la Commune sont appliquées indépendamment ou en complément des mesures prises par la Confédération ou par le Canton.

Article 7 :

Avances remboursables

Le Conseil communal peut octroyer une avance remboursable unique jusqu'à concurrence de Fr. 34'000.00, mais au maximum jusqu'à 10 % du coût de construction ou de rénovation reconnu (coût de revient), respectivement jusqu'à 10% du coût d'achat.

L'avance ne porte en principe pas intérêt. Le Conseil communal peut exiger le paiement d'un intérêt jusqu'au taux hypothécaire en 1^{er} rang de la Banque Cantonale du Valais SA, si l'état des finances communales l'exige.

L'avance est payable à la délivrance du permis d'habiter, cas échéant à l'inscription de l'acte d'achat du logement au Registre Foncier.

Article 8 :

Hypothèque

En cas d'octroi de l'avance, le bénéficiaire fera inscrire, à ses frais, une hypothèque en 2^{ème} rang, cas échéant à parité de rang avec le créancier hypothécaire, grevant son immeuble, en faveur de la Municipalité d'Hérémence. Le montant de l'hypothèque sera identique à celui du montant de l'avance. Le bénéficiaire n'est autorisé à radier l'hypothèque qu'après remboursement de l'avance.

Article 9 :

Remboursement ordinaire

L'aide à l'habitat, accordée en vertu des articles 2, 3 et 4 sera portée directement en déduction du remboursement de l'avance faite pour le logement familial. Dès la 11^{ème} année après l'octroi de l'aide, le bénéficiaire remboursera le solde de l'avance en 15 annuités, au maximum.



Article 10 :

Remboursement extraordinaire

Le Conseil communal exige le remboursement anticipé de l'avance lorsque le bénéficiaire transfert son domicile dans une autre commune, dans un délai de 25 ans dès l'octroi de l'aide.

De même, il exige le remboursement anticipé de l'avance, en cas de transfert de propriété du logement du bénéficiaire ou si ce dernier n'utilise plus le logement pour ses propres besoins ou ceux de sa famille; demeurent réservés les cas de partage et d'avancement d'hoirie, dans la mesure où les héritiers conservent leur domicile sur Commune d'Héremence.

Dans ces cas, il pourra être réclamé un intérêt jusqu'au taux hypothécaire en 1^{er} rang de la Banque Cantonale du Valais, dès le jour de l'octroi de l'aide.

En cas de renseignements fallacieux ou lorsque l'aide n'est pas affectée aux fins pour lesquelles elle a été consentie, le Conseil communal exige le remboursement total ou partiel avec intérêt au taux hypothécaire en 1^{er} rang de la Banque Cantonale du Valais, dès le jour de l'octroi de l'aide.